



MAIRIE
DE
PENCRAN
29800

Tél. : 02 98 85 04 42
Fax : 02 98 85 68 60

**FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON
FROIDE POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL**

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

Marché à Procédure Adaptée (art. 28 du Code des Marchés Publics)

Date limite de remise des offres : vendredi 21 novembre 2014 à 12 heures

CARACTERISTIQUES GENERALES

Commune de PENCARAN

Mairie de PENCARAN

Place de la Mairie

29800 PENCARAN

Tél : 02.98.85.04.42

Fax : 02.98.85.68.60.

E-mail : dgs@pencran.fr

Objet de la consultation :

Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire municipal de
PENCARAN

Remise des offres :

Date limite de réception : **Vendredi 21 novembre 2014**

Heure limite de réception : **12 h 00**

Le présent C.C.A.P. comporte 7 feuillets.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1 – Objet et durée du marché
- 1.2 – Lot unique
- 1.3 – Maître d'ouvrage
- 1.4 – Non reconduction du marché – Résiliation du marché

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

- 2.1 – Pièces particulières
- 2.2 – Pièces générales

ARTICLE 3 – PRIX – VARIATION DES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

- 3.1 – Les prix
- 3.2 – Variation des prix
- 3.3 – Quantités
- 3.4 – Règlement des comptes

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE - ASSURANCE

ARTICLE 5 – PENALITES

ARTICLE 6 – ELECTION DU DOMICILE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – Objet et durée du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire municipal.

Le marché est conclu pour une durée d'un an, à compter de la date de notification du marché, et renouvelable au plus 2 fois (soit 3 ans maximum). Les prestations débuteront à compter du 5 janvier 2015 et courront jusqu'au dernier jour de classe de l'année scolaire 2016 / 2017.

Le détail des prestations à fournir est indiqué dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

1.2 – Lot unique

Le marché n'est constitué que d'un lot unique comprenant la fourniture et la livraison des repas en liaison froide pour le restaurant scolaire.

1.3 – Maître d'ouvrage

La commune de PENCRAN

1.4 – Non reconduction du marché – Résiliation du marché

1.4.1 – Non reconduction du marché

La commune peut, à chaque date anniversaire, ne pas reconduire le marché quelle que soit la raison. Elle devra en informer le prestataire au moins 2 mois avant la date anniversaire du marché par courrier en recommandé avec accusé de réception.

1.4.2 – Résiliation aux torts du prestataire

Le marché peut être résilié aux torts du prestataire avec exécution des prestations à ses frais et risques :

- Sans mise en demeure en cas de carence grave, menace à l'hygiène ou à la sécurité publique, lorsqu'il déclare, indépendamment d'un cas reconnu de force majeure, ne pouvoir exécuter ses engagements, lorsqu'il s'est livré à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations, lorsque postérieurement à la conclusion du marché, le prestataire a été exclu de toute participation aux marchés publics.

- Après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 15 jours à compter de la notification lorsque le prestataire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, notamment en ce qui concerne la production des justifications d'assurance, lorsqu'il a sous-traité en contrevenant aux dispositions du présent cahier des charges ou lorsqu'il contrevient à la législation ou à la réglementation du travail.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

2.1 – Pièces particulières

1. L'acte d'engagement (A.E) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître d'ouvrage fait seul foi,
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître d'ouvrage fait seul foi,
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître d'ouvrage fait seul foi,
4. Le règlement de la consultation (R.C.).

2.2 – Pièces générales

5. L'ensemble des normes, en particulier celles concernant les conditions d'hygiène relatives à la préparation, la conservation et la distribution des repas, le transport des aliments et les normes relatives à la composition des repas servis en restauration scolaire et sécurité des aliments.

Les éléments applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix. Ces documents sont réputés connus de l'entreprise bien que n'étant pas joints au dossier.

ARTICLE 3 – PRIX – VARIATION DES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

3.1 – Les prix

Les prix sont réputés complets ; ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, dépenses résultant de l'exécution des missions et toutes sujétions qui sont normalement prévisibles.

Une distinction sera faite par catégorie de repas (repas enfants et repas adultes) et apparaîtra dans l'acte d'engagement.

Le marché est traité à prix unitaire. Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

3.2 – Variation des prix

3.2.1. Période allant du 5 janvier 2015 au 4 janvier 2016

Les prix indiqués dans l'offre sont fermes et définitifs.

3.2.2. Au-delà de cette période

Tous les ans, à la date anniversaire du contrat, les prix unitaires des repas pourront être révisés suivant les indices tirés du bulletin mensuel de la statistique diffusé par l'I.N.S.E.E

Le prestataire fait connaître le 1^{er} décembre, sur les paramètres connus à cette date, les tarifs à appliquer pour la rentrée scolaire suivante en ce qui concerne la restauration scolaire.

3.3 – Quantités

Au regard du nombre d'élèves scolarisés qui peut varier d'une année sur l'autre, le Maître d'ouvrage ne peut s'engager sur un nombre ferme de repas à réaliser.

Une estimation du nombre de repas servis sur les trois dernières années scolaires est détaillée à l'article 1.2 du C.C.T.P. Toutefois, ces chiffres sont donnés à titre indicatif et n'engage pas contractuellement le Maître d'ouvrage. Aucune réclamation du titulaire ne sera acceptée au regard d'un nombre inférieur ou supérieur de repas à confectionner.

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées selon les nombres effectifs de repas commandés par le Maître d'ouvrage sur lequel seront appliqués les prix unitaires figurant dans l'acte d'engagement.

3.4 – Règlement des comptes

Les modalités de règlement des comptes du marché sont les suivantes : Les comptes sont réglés mensuellement au vu du décompte établi en 3 exemplaires des prestations exécutées le mois précédent et adressé à la Collectivité. Le paiement sera opéré dans les 30 jours suivant la réception de la facture. En cas d'intérêts moratoires, le taux applicable est le taux d'intérêt légal en vigueur.

Le décompte devra distinguer les différents types de repas facturés (repas enfants – repas adultes).

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE - ASSURANCE

Le prestataire fera son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de sa mission. Il sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages résultant de son exploitation. Il lui appartiendra de souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) les garanties que couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation. Le prestataire sera assuré de manière à couvrir la responsabilité qu'il peut encourir, notamment en cas d'intoxications alimentaires ou

d'empoisonnement pouvant survenir du fait de son exploitation. Le montant des garanties souscrites pour couvrir les risques d'intoxications alimentaires et d'empoisonnement ne pourra être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché français de l'assurance.

Tous les certificats d'assurance devront être fournis chaque année à la collectivité, sans que cette dernière ait à en faire la demande.

ARTICLE 5 – PENALITES

Le prestataire assure la continuité du service en toute circonstance. En cas d'interruption totale ou partielle, la collectivité se réserve le droit d'assurer le service par le moyen qu'elle juge approprié et ce, aux frais et risques du prestataire.

En outre, en cas de défaillance dans la prestation – sauf cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à la commune – des pénalités seront appliquées au prestataire dans les cas suivants :

- Interruption générale de la prestation,
- Non-conformité des repas aux règles en vigueur en matière d'hygiène ou aux prescriptions en matière de nutrition,

Le montant de la pénalité sera déterminé de la manière suivante :

- Dans le premier cas, le service sera assuré par un autre prestataire aux frais du prestataire défaillant ; une pénalité de 30 % sera en outre appliquée sur le montant global de la prestation journalière, et ce par jour de défaillance,
- Dans le deuxième cas, la pénalité sera égale à 30 % du montant global des repas journaliers par jour de carence. La pénalité sera appliquée après mise en demeure adressée au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet deux jours après l'envoi de cette mise en demeure, sauf en cas d'urgence ou de risques pour les consommateurs.

ARTICLE 6 – ELECTION DU DOMICILE

Préalablement à tout recours contentieux, le Comité consultatif régional de règlement amiable prévu à l'article 131 du CMP pourra être saisi soit par le Pouvoir adjudicateur, soit par le titulaire, dans les conditions fixées aux articles 131 et suivants du CMP.

Le Tribunal Administratif de Rennes est seul compétent pour statuer sur les litiges qui surviendraient lors de l'exécution du présent marché.

A _____, le

Mention manuscrite « Lu et Approuvé » ; Cachet et Signature